

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 6 février 2018

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 13 mars 2018

Liste des participants :**Vice-président :** Henri LEGRAND**Secrétariat général :** Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

France de BAILLENX

Thierry COUÉ

Rémy GARRAUD

Daniel HORN

Marc MADEC

Patrick PENSIVY

Jean-Yves TOUBOULIC

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-François BOSSUAT

Aurélie FILLOUX

Vanessa GROLLEMUND

Olivier LAGNEAUX

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Solène DEMONET

Ginette VASTEL

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI

François MORISSE

Florent VERDIER

MEMBRES DE DROIT

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Fanny HERAUD, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT

Isabelle NARDOT

MANDATS DONNES

Jean-Pierre BOIVIN, mandat donné à Henri LEGRAND
Marie-Pierre MAITRE, mandat donné à Philippe ANDURAND
Gilles DELTEIL, mandat donné à Philippe MERLE
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, mandat donné Aurélie FILLoux
Jacky BONNEMAINS, mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI
Marc DENIS, mandat donné à Ginette VASTEL
Michel DEBIAIS, mandat donné à Solène DEMONET
Yves GUEGADEN, mandat donné à Gérard PERROTIN
Laurent OLIVE, mandat donné à Jean-François BOSSUAT
Philippe PRUDHON, mandat donnée à Jean-Yves TOUBOULIC

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT 4

1. Décret modifiant certaines dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement – Arrêté portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement..... 4

a) Présentation du projet de décret, suivie d'une discussion..... 4

b) Débat sur le projet d'arrêté..... 12

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES..... 16

2. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)..... 16

3. Arrêté cerfa autorisation environnementale..... 20

Le quorum étant atteint, le vice-président ouvre la séance à 9 heures 40, en l'absence du Président.

SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

- 1. Décret modifiant certaines dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement – Arrêté portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement***

Rapporteur : Christophe PECOULT (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

a) Présentation du projet de décret, suivie d'une discussion

Jean-Pierre BRAZZINI regrette que le décret et l'arrêté inscrits à l'ordre du jour de la présente réunion aient été envoyés en consultation à plusieurs organismes, en date du 22 décembre, avec une réponse exigée avant le 31 janvier et qu'entre temps, en date du 26 janvier, une version modifiée desdits textes ait été adressé aux membres du CSPRT. Deux annexes ont notamment été supprimées entre ces deux dates, que nombre d'acteurs jugeaient particulièrement importantes.

Philippe MERLE reconnaît que deux versions ont bien circulé, dont l'une était destinée à la consultation du public et engageait la DGPR, tandis que l'autre, légèrement différente, correspond à celle soumise ce jour au CSPRT, de laquelle il a été retiré un certain nombre d'éléments au motif que ceux-ci n'avaient pas de bases légales suffisantes actuellement (notamment financement des PCRS) ou alors étaient trop détaillés (notamment référentiel de compétences). Il confirme enfin que les professionnels ont formulé leurs remarques sur la version soumise à la consultation du public.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) se propose de soumettre à l'approbation des membres du CSPRT réunis ce jour en séance plénière les projets de décret et d'arrêté relatifs à la réforme anti-endommagement.

À cet égard, il souligne, en préambule, que travailler à proximité des réseaux impose nombre de précautions. Dès l'élaboration du projet, les réseaux existants doivent être identifiés et des clauses techniques particulières prévues. Dans un second temps, lors de la réalisation du chantier, les techniques doivent être adaptées.

En 2012, un guichet unique a été mis en place, qui rassemble les éléments nécessaires à l'identification des exploitants des réseaux. 2 millions de demandes sont ainsi enregistrées chaque année.

Cette réglementation précisant les obligations de chacun des acteurs s'est révélée efficace puisque depuis 2012, les dommages causés aux ouvrages ont été réduits d'un tiers et ceux causés aux ouvrages les plus sensibles ont été réduits de moitié.

Les exploitants de réseaux ont vocation à déclarer leurs réseaux auprès du guichet unique, à améliorer leur cartographie et à répondre aux DT et DICT (pour les réseaux dits sensibles de classe A en unité urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2019).

Le maître d'ouvrage doit consulter le guichet unique pour chaque projet. Il doit en outre lorsque nécessaire effectuer des investigations complémentaires, prévoir des clauses techniques et financières particulières et effectuer le marquage piquetage de la zone de chantier.

Les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique, mettre en œuvre des techniques appropriées et maintenir le marquage piquetage.

La refonte de la réforme anti-endommagement a pour origine le retard pris par dans l'amélioration de la cartographie des ouvrages sensibles. Au 1^{er} janvier 2019, ces exploitants ne devraient avoir que 75 % de leurs réseaux (hors branchement) en classe A.

Il convient donc de modifier la réglementation en vigueur pour prendre en compte cette situation, avec le souci de ne pas modifier l'équilibre trouvé avant la réforme.

Ainsi, les projets de textes prévoient qu'au 1^{er} janvier 2019, en unité urbaine si la cartographie des exploitants de réseaux sensibles ne permet pas de réponse en classe A :

- soit l'exploitant effectue des opérations de localisation et disposera, le cas échéant, de 15 jours supplémentaires ;
- soit l'exploitant demande au responsable de projet de faire des investigations complémentaires à la charge de l'exploitant.

Certaines exemptions des opérations de localisation ont été prévues à l'initiative de l'exploitant pour réserver cette procédure aux situations les plus justifiées.

D'autres l'ont été à l'initiative du maître d'ouvrage (il s'agit de reprises des exemptions actuellement en vigueur). Elles concernent les zones de terrassement en dehors des zones d'incertitudes, les zones de terrassement de faibles superficies (100 mètres carrés) et les travaux de surface (moins de 10 centimètres).

Ces nouvelles obligations s'appliqueront également aux réseaux sensibles hors unité urbaine à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'autres dispositions ont également été modifiées dans le cadre de la refonte de cette réforme anti-endommagement pour tenir compte du retour d'expérience.

L'échéance initialement fixée à 2019 a été reportée à 2026 pour l'utilisation des plans de corps de rue simplifiés (PCRS).

Il est prévu d'appliquer les nouvelles dispositions aux réseaux non sensibles (à l'horizon 2026 en unité urbaine et 2030 hors unité urbaine).

Un REX devra en outre être formalisé pour les exploitants de réseaux importants (excédant les 500 kilomètres).

Pour les interventions aériennes, il sera dorénavant possible de délivrer l'AIPR sur la base de l'habilitation électrique.

Une nouvelle version du guide technique sera approuvée, pour les parties relatives aux règles de détection, notamment.

Certaines dispositions relatives au fonctionnement du guichet unique ont également été modifiées. L'article relatif à l'utilisation du fax a été supprimé et le référentiel de la certification IC a été précisé.

Les fichiers envoyés pour les DT et les DICT ont été simplifiés et des précisions ont été apportées sur le fonctionnement de la plateforme d'examen QCM-AIPR.

Outre des propositions de reformulation, un certain nombre de remarques ont été faites sur le projet de décret lors des diverses consultations :

- article 1^{er} - 2° : prévoir un délai de 30 jours au lieu de 15 jours ;
- article 1^{er} - 11° : prévoir une entrée en vigueur en cohérence avec les échéances pour l'amélioration de la précision des réponses (sensibles / non sensibles) ;
- article 1^{er} - 11° : préciser que les dispositions ne s'appliquent pas lorsque les investigations complémentaires n'ont pas été effectuées (hors cas d'exemption) ;
- article 1^{er} - 11° : préciser la mention « en l'absence d'indice de la présence d'un ouvrage » ;
- article 2 : reporter l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;
- modifier le R554-2 : exclure des réseaux sensibles les réseaux d'eaux glacées ;
- modifier le R554-21 : demander au déclarant de préciser la surface terrassée ;
- modifier le R554-22 : augmenter à 15 jours le délai d'envoi des résultats des IC.

Sur le projet d'arrêté, les propositions de modifications ont porté sur les points suivants :

- Art. 1^{er} - 1° : reporter la réduction de l'incertitude de la classe B des réseaux non sensibles au 1^{er} janvier 2021 (1 mètre) ;
- Art 1^{er} - 5° : demander, dans les réponses aux DT, pour les branchements non cartographies d'identifier à quel ouvrage principal ils se rattachent et fournir les adresses desservies ;
- Art 1^{er} - 14° : préciser la notion de « partie d'ouvrage cartographiée, très limitée et difficile d'accès » ;

- préciser que les meilleures technologies disponibles portent sur les méthodes de détection ;

- prévoir un délai de 30 jours lorsque l'exploitant décide d'effectuer des mesures de localisation ;
 - n'imposer aux transporteurs un déplacement que lorsque les données sont en classe C et à la demande en classe B
- Art 1^{er} - 24° : prévoir un délai maximum d'archivage pour le REX (2 ans) et prévoir un envoi du REX fin septembre et non fin mars ;
 - Art 1^{er} - 27° : préciser la nature exacte des travaux « aériens » ;
 - Art 1^{er} - 30° : délai d'application à adapter pour les communes en unité urbaine de moins de 1 000 habitants et délai pour les réseaux non sensibles estimés trop courts hors unité urbaine.

Jean-Pierre BRAZZINI note que de nombreuses mesures sont dorénavant prises à la charge des exploitants et à l'initiative de ces derniers, alors qu'elles l'étaient par le passé à l'initiative des maîtres d'ouvrage.

Le texte prévoit en outre que le maître d'ouvrage puisse effectuer des opérations de localisation à sa propre charge, s'il l'estime nécessaire.

Dans un tel contexte, Jean-Pierre BRAZZINI jugerait nécessaire de réintroduire la notion de risque dans le décret ou dans l'arrêté dans la mesure où celle-ci figurait dans un alinéa de l'article 6 qui a été supprimé pour des raisons évidentes de simplification.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) indique que des dispositions sur cette thématique sont prévues dans l'arrêté, au niveau du dernier alinéa du II de l'article 7-2. Il précise en outre que les cas d'exemption de réalisation des mesures de localisation ou d'investigations complémentaires sont bien précisés.

Jean-Pierre BRAZZINI s'enquiert de ce qu'il adviendrait si ces conditions n'étaient pas respectées par l'exploitant. Faudrait-il aller devant le tribunal pour en exiger le respect ? En tout état de cause, une telle démarche, si elle se révélait nécessaire, ne serait pas simple à entreprendre.

Le vice-président demande s'il ne faudrait pas se montrer plus précis, plutôt que d'indiquer simplement que le maître d'ouvrage pourra effectuer un certain nombre d'opérations à sa propre charge, « s'il l'estime nécessaire ». Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il existe des cas où le responsable de projet se trouvera effectivement contraint d'initier des investigations complémentaires.

Philippe MERLE répond que les investigations seront financièrement prises en charge par les responsables de projet, au cas où celles-ci n'auraient pas été faites en amont sous la responsabilité des par les exploitants. Quoi qu'il en soit, il faut que les plans établis sous la responsabilité de l'exploitant soient précis. Partant de là, pour les exploitants qui n'auront pas établi un plan précis dans les délais : soit ils le font eux-mêmes, soit ils confient les investigations à des tiers.

Jean-Pierre BRAZZINI jugerait opportun de préciser les cas où le responsable de projet pourrait estimer nécessaire de réaliser des opérations de localisations dans le cas où les investigations complémentaires ne seraient pas obligatoires.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) suggère de reprendre rédaction qui figurait dans l'arrêté.

Philippe MERLE souligne qu'il s'agit d'effectuer un transfert de responsabilités, à titre subsidiaire, entre le maître d'ouvrage et l'exploitant des travaux. Il suggère par ailleurs de revoir la rédaction du V de l'article R 554-28 qui, en l'état, semble indiquer que si le responsable des travaux n'a pas fait le nécessaire, l'exploitant ne peut pas se retourner contre lui.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) confirme que la volonté est bien de rendre inopérantes les dispositions du V de l'article R 554-28 si le responsable de projet n'a pas respecté ses obligations.

Le vice-président propose donc de préciser qu'au V de article R555-28, les dispositions ne s'appliqueraient pas si le chargé du projet n'a pas fait les investigations qui avaient été demandées par l'exploitant.

Jean-Pierre BRAZZINI déplore que les nombreux renvois successifs à différents articles du décret ou de l'arrêté parasitent la lecture du texte. À cet égard, peut-être serait-il plus judicieux de mettre certaines précisions entre parenthèses, afin de limiter le nombre de ces renvois.

Philippe MERLE répond que les projets de textes doivent respecter un certain formalisme et par conséquent il est difficile de donner une suite favorable notamment pour le décret, qui sera examiné par le Conseil d'Etat.

Jean-Pierre BRAZZINI signale que certaines dispositions vont devoir être reprises dans le guide d'application de la réglementation. Les animateurs de ce guide, dont il fait partie, devront faire preuve de pédagogie pour faire comprendre la complexité de ce texte à l'ensemble de leurs interlocuteurs.

Patrick PENSIVY souligne que selon l'interprétation que font les exploitants des obligations actuelles, ils seront au rendez-vous et qu'il n'y a pas de retard.

Il précise en outre que la précédente réglementation imposait aux maîtres d'ouvrage de communiquer les retours des investigations complémentaires, ce qui selon lui n'a pas été effectué autant que cela aurait dû l'être.

Tout sera mis en œuvre, à l'avenir, pour disposer d'une cartographie plus précise des réseaux. De toute évidence, certains d'entre eux ne pourront être classés en A de manière simple.

Constatant par ailleurs le nombre croissant de demandes enregistrées, **Patrick PENSIVY** souligne la nécessité d'industrialiser le traitement des réponses à ces dernières. À cet égard, il sera nécessaire pour les exploitants de disposer d'un système d'informations (SI) pour assurer la traçabilité des processus à l'œuvre. Dans

la mesure où ce SI devra être créé de toutes pièces, les exploitants sollicitent un délai supplémentaire.

Philippe MERLE répond qu'il s'agit d'un sujet compliqué. Tous les professionnels ne partagent pas forcément ce point de vue en fonction qu'ils soient exploitants de réseaux ou entreprises exécutant les travaux.

S'agissant des collectivités et des maîtres d'ouvrage, il leur a été annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, ils n'auront plus à payer car la cartographie sera de bonne qualité. Or, les exploitants sollicitent ce jour un délai supplémentaire, qui impliquerait que les maîtres d'ouvrage continuent à payer en 2019 et en 2020, ce qui risque de ne pas être excessivement bien perçu par ces derniers.

Sur un plan strictement sécuritaire, prévoir une période transitoire ne semble pas totalement inenvisageable et le fait de demander un report pourrait avoir du sens si l'on était assuré d'atteindre quasiment les 100 % à terme.

Pour autant, à ce stade, le fait de retarder ce système de bascule de la responsabilité du maître d'ouvrage vers l'exploitant de réseaux sensibles risque de créer une difficulté dans l'équilibre du texte. Et il n'est pas sûr qu'un tel report permette de tendre au plus vite vers une cartographie de qualité.

Le vice-président estime que le débat sur la prise en charge financière de telle ou telle mesure pourrait prendre une tout autre tonalité au sein du Conseil National d'Evaluation des normes (CNEN).

Patrick PENSIVY répond que les exploitants ont la volonté forte de s'orienter résolument vers la classe A. Un tel engagement est d'ailleurs inscrit dans le contrat de service public qu'ils sont censés honorer.

A ce stade, 38 % des réseaux principaux sont d'ores et déjà en classe A du côté de la distribution et il est prévu d'atteindre les deux tiers à la fin 2018. Ainsi, les professionnels ont d'ores et déjà pris un certain nombre d'engagements forts dont celui de reporter certains branchements et d'améliorer la cartographie sur les positions incertaines.

Pour l'heure, certaines collectivités payaient des IC car le taux de classe A était par le passé quasi-inexistant. La dynamique engagée est toutefois beaucoup plus favorable et le principe de réalité sur la mise en œuvre d'un système industriel, qui pourrait se faire dans de bonnes conditions, devrait pouvoir s'appliquer.

Philippe MERLE souligne que pour ce qui est de la deuxième branche de l'alternative (confier les investigations au maître d'ouvrage), même si elle est moins satisfaisante que la première, il n'y a pas d'investissement informatique à faire mais simplement à modifier la charge financière de l'opération, pour qu'elle reste conforme aux principes annoncés depuis 2011.

Jean-Pierre BRAZZINI signale que la mise en place d'un délai supplémentaire serait probablement bénéfique pour les gaziers mais pas pour les autres catégories d'exploitants.

Il signale en outre qu'un équilibre devra être trouvé dans les prochaines années : les maîtres d'ouvrages des réseaux d'eaux et d'assainissement devront avoir une cartographie de classe A d'ici 2026 en unité urbaine et 2030 hors unité urbaine. En compensation, les collectivités devront faire moins d'IC à leur charge.

Jean-François BOSSUAT note qu'actuellement les maîtres d'ouvrage procèdent aux investigations complémentaires de leur propre chef, dès lors qu'ils sont en classe B.

Daniel HORN explique que le délai supplémentaire demandé est lié à la nécessité de mettre en place les nouveaux *process*, tout en ajustant le SI nouvellement créé à ces nouveaux *process*.

Rappelant que les investigations complémentaires sont effectuées par les maîtres d'ouvrage dans le système actuel, **le vice-président** s'enquiert de la possibilité d'intégrer les conclusions de ces investigations dans le système.

Patrick PENSIVY précise que tous ces retours sont adressés directement aux agences cartographiques en charge de les intégrer et qu'il convient de prendre garde à la qualité de ce qui est envoyé.

Par le passé, en effet, les entreprises qui adressaient ces éléments pouvaient envoyer des pièces de qualités variables. Il arrivait ainsi notamment que les documents soient envoyés sous format PDF et il fallait donc que les exploitants se retournent vers les maîtres d'ouvrage pour obtenir un autre format et intégrer les points géo-référencés. A l'avenir, il conviendra donc de mettre en place un système d'informations qui fluidifie le *work-flow* entre la demande formulée par le chef de projet et le moment où les exploitants reviendront vers lui.

Philippe MERLE juge un peu inquiétant de constater que si les exploitants avaient eu autant d'investigations complémentaires qu'ils auraient dû en avoir, ils n'auraient pas pu les intégrer.

Plus largement, il ne voit pas en quoi l'absence de ce SI rendrait impossible la mise en place de la branche, certes moins satisfaisante de l'investigation future, qui vise à demander aux maîtres d'ouvrages de réaliser des investigations complémentaires à la charge de l'exploitant.

Patrick PENSIVY estime que la réalisation des IC par les maîtres d'ouvrage à la charge de l'exploitant, est une solution difficile à mettre en œuvre qui nécessite des adaptations des SI.

Philippe MERLE confirme qu'il s'agit d'un pis-aller qui permettrait de ne pas modifier l'équilibre du texte de 2012, visant à permettre aux maîtres d'ouvrage de ne pas continuer à payer au-delà de 2019. En tout état de cause, il serait sans nul doute moins contraignant de continuer à vivre pendant six mois dans un système imparfait.

Patrick PENSIVY précise que les investigations complémentaires demandées dans le texte concernent la partie restant en B, ainsi que tous les branchements.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) souligne la volonté d'encourager le système 1 dans lequel l'exploitant prend tout en charge. Cela éviterait en effet d'avoir à vérifier la recevabilité des investigations complémentaires et simplifie la procédure.

Il précise en outre que les branchements munis d'affleurants visibles n'ont pas à être localisés si l'exploitant procède lui-même aux opérations de localisation. Si le maître d'ouvrage réalise les investigations complémentaires, celles-ci porteront sur l'ensemble du réseau.

Gérard PERROTIN signale que le responsable du service technique de sa commune a simplement mis l'accent sur l'obligation d'envoyer les DICT par courrier, lorsqu'il s'est agi de confier l'entretien et la maintenance de l'éclairage public à un syndicat. Il précise en outre que le recours à un Système d'Information Géographique (SIG) sur le territoire de cette même commune a permis d'obtenir une connaissance affinée des différents réseaux. Enfin, il souligne que le guichet unique a apporté des résultats en termes de réduction du nombre d'endommagements enregistrés.

Philippe MERLE ne voit pas comment il serait envisageable de mettre en place une période transitoire durant laquelle la responsabilité de certains acteurs en présence serait transférée à d'autres, sans transférer dans le même temps le travail incombant à ces derniers.

Partant de là, il suggère de regarder s'il pourrait être envisageable, dans le texte de l'arrêté, d'aménager une période transitoire pour les branchements d'une année. Il semblerait en revanche difficile de retarder l'entrée en vigueur de l'arrêté, ce qui entraînerait un transfert de charges injustifié vers les collectivités locales.

Le vice-président récapitule la proposition faite par l'administration : la date ne serait pas modifiée mais une période transitoire serait mise en œuvre pour les branchements. Ainsi, jusqu'en 2021, le b du 1^{er} de l'article 7.1 s'appliquerait aussi dans le 2^{ème}.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) rappelle que dans le système actuel, il est prévu un mécanisme à l'initiative de l'exploitant : 1^{er} de l'article 7.1. Ainsi, lorsque celui-ci effectue ses mesures, il a moins d'exigences en termes d'objets à cartographier. En l'occurrence, les branchements pourvus d'affleurants n'ont pas forcément vocation à se retrouver dans la cartographie.

Si l'exploitant demande au responsable de projet de faire des investigations complémentaires, celles-ci porteront sur l'ensemble des ouvrages, branchements compris : 2^{ème} de l'article 7.1.

Le vice-président suggère quant à lui que cette possibilité ne soit ouverte que jusqu'en 2021.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) précise qu'un tel mécanisme ne serait mis en œuvre que dans un nombre de cas réduit, sachant que GRDF a beaucoup d'affleurants visibles.

Patrick PENSIVY sollicite des précisions sur l'article R554-23 du décret.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) signale que l'idée consiste notamment à signifier plus fortement aux responsables de projet que ceux-ci se situent dans un cas précis dans lequel les IC ne sont pas obligatoires.

b) Débat sur le projet d'arrêté

Se référant à l'article 7, **Daniel HORN** souhaiterait faire une observation sur la disposition relative à l'obligation faite aux exploitants de canalisations de transports de prévoir un rendez-vous sur site dès la DT. Il évoque notamment un problème de proportionnalité, soulignant qu'il pourrait sembler excessif d'exiger dans tous les cas de figure l'application d'une telle procédure, alors que seules 2 % des DT reçues par les transporteurs font l'objet aujourd'hui d'investigations complémentaires.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) explique que la logique du décret pour les exploitants de canalisation de transport est un peu différente de celle s'appliquant aux autres exploitants.

Le décret demande que lorsque la cartographie n'est pas en A, l'exploitant d'une canalisation de transport se déplace sur site et procède au marquage piquetage.

Les informations sur la localisation doivent être les plus précises possible, dès le lancement du projet, ce qui explique que le texte de l'arrêté exige l'établissement d'une cartographie précise dès la déclaration de travaux.

Philippe MERLE avait compris que le processus était quasiment arrivé à son terme pour les transporteurs puisque ces derniers seraient tous classés en classe A à compter de janvier.

Daniel HORN indique que l'échéance pour obtenir une cartographie fiable et stable se situe aux alentours de la fin 2020.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) signale qu'en l'absence de réponses précises au moment de la DT, le responsable de projet ne sera pas en capacité d'annexer des plans précis à ces marchés de travaux. Par conséquent l'exécutant des travaux se trouvera ainsi contraint de répondre à des marchés sans savoir s'il devra appliquer des techniques douces ou s'il sera envisageable de mettre en œuvre des techniques « lambda ». Cette situation n'est pas acceptable.

Daniel HORN objecte que les responsables des travaux connaissent l'existence et la localisation des réseaux avec une incertitude d'un mètre seulement.

Olivier LAGNEAUX comprend que les exploitants aient pris du retard sur cette réglementation.

Il juge cependant un peu gênant de proposer aux responsables de travaux de venir voir les exploitants, d'autant que ce sont ces mêmes responsables de travaux qui devront payer. Il semblerait par conséquent plus opportun que ce soient les exploitants qui se déplacent, le cas échéant.

Daniel HORN signale qu'une localisation plus précise pourrait être effectuée gracieusement, et à la demande.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) répond que l'objectif recherché consiste à avoir une réponse en classe A au moment de la DT pour les raisons évoquées précédemment.

Le vice-président demande s'il n'y aurait pas un moyen d'éviter de lancer des investigations complémentaires si celles-ci ne sont pas nécessaires.

Philippe MERLE répond que si le responsable de projet indique qu'il localisera mieux son projet à l'avenir, les investigations complémentaires ne seront plus nécessaires puisqu'on sera hors de l'emprise où sont prévus les travaux.

Daniel HORN fait observer que l'arrêté prévoit de l'imposer dans 100 % des cas alors qu'il est utilisé dans 2 % des cas, seulement, à ce stade.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) précise que soit les travaux de terrassement ont lieu dans la zone d'incertitude et les investigations sont nécessaires ; soit les travaux ne se situent pas dans cette zone et il n'y a aucun problème. Il est toujours possible d'avoir des échanges entre exploitants et déclarants pour définir plus précisément la zone de terrassement.

Le vice-président suggère d'ajouter une étape permettant au responsable de projet de préciser la zone où les investigations devront éventuellement être réalisées.

Daniel HORN signale qu'en classe B, les exploitants se tiendront à la disposition des chargés de travaux, en cas de demande de précisions complémentaires.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) juge problématique de disposer d'une précision moindre pour les canalisations à plus fort enjeux.

Daniel HORN répond que les exploitants se déplaceront pour les classes C. Ils pourront également éventuellement le faire, pour les classes B, à la demande du responsable de projet, si celui-ci a besoin de précisions supplémentaires.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) note que cela conduit à transférer l'analyse du besoin de disposer d'une meilleure cartographie au responsable de projet qui n'est pas toujours armé pour trancher cette question.

Daniel HORN jugerait opportun d'imposer un délai de réponse, afin de ne pas rester trop longtemps dans l'incertitude. En tout état de cause, il convient d'établir une situation transitoire, dans l'attente de la classe A. Pour autant, en l'absence de réponse, il ne faudrait pas que la responsabilité du gestionnaire de travaux soit engagée.

Olivier LAGNEAUX confirme à son tour la nécessité que le gestionnaire des travaux puisse être dédouané, en cas d'absence de réponse.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) précise qu'en cas de déclaration incomplète, le déclarant est informé, dans un délai de 8 jours, du caractère incomplet de cette déclaration.

Jean-Pierre BRAZZINI juge inacceptable, pour les organisations syndicales, de considérer qu'une zone de terrassement de 100 mètres carrés serait suffisamment

limitée. Il conviendrait par conséquent de revoir ce chiffre à la baisse en limitant à 50 mètres carrés ladite zone (cf. articles 4 et 7.2 II), pour les travaux de faible ampleur, d'autant que la majorité des dommages touchent des petits ouvrages.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) précise que ce critère déjà existant dans la réglementation actuelle a été jugé le plus pertinent entre coût d'utilisation de techniques douces et coût de réalisation des investigations complémentaires.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaiterait que le IV de l'article 6 soit maintenu.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) souligne l'importance d'identifier l'exploitant, dans la mesure où les investigations complémentaires sont, le cas échéant, à la charge de ce dernier.

Jean-Pierre BRAZZINI juge important de mettre en exergue les cas où la coopération entre les collectivités et les exploitants est de mise pour mettre en place un PCRS, et propose le maintien dans le texte de l'annexe sur les bonnes pratiques pour la mise en place des PCRS introduite initialement.

Le vice-président rappelle que seules les dispositions obligatoires ont vocation à figurer dans un arrêté, lequel n'a pas vocation, en revanche, à contenir des recommandations. Dans l'avis rendu par le CSPRT, en revanche, il est possible d'indiquer que l'instance recommande de faciliter la coopération entre les collectivités et les exploitants pour mettre en place un PCRS.

Répondant à Jean-Pierre BRAZZINI, **le rapporteur (Christophe PECOULT)** indique qu'il n'est pas envisagé que l'AIPR permette de délivrer une habilitation électrique sans un volet pratique.

Il est envisagé les dispositions suivantes : l'habilitation électrique permet de délivrer l'AIPR, pour les réseaux aériens. Pour le réseau enterré, l'AIPR pourra correspondre au volet théorique de l'habilitation électrique. Un volet pratique complémentaire sera néanmoins toujours nécessaire pour délivrer une habilitation électrique.

Jean-Pierre BRAZZINI déplore une nouvelle fois le manque de clarté, dû à des renvois successifs, de l'article 25 portant sur les délais d'application.

Isabelle NARDEAU explique que tout doit être fait de A à Z pour les opérateurs des réseaux d'eau. Partant de là, les échéances prévues dans les textes, à savoir 2026 en zone urbaine et 2030 en zone rurale, sont trop courtes pour disposer d'une cartographie en classe A.

Philippe MERLE jugerait gênant de repousser le délai initialement fixé à 2026. Pour celui fixé à 2030, en revanche, on pourrait mettre 2032.

Christophe PECOULT signale que les entreprises de l'eau ont indiqué que 2026 ne leur posait pas trop de problèmes mais que 2030 leur en posait, car cette date concerne les zones rurales. Outre les exploitants, les collectivités territoriales ont par conséquent sollicité un report de cette échéance.

Le vice-président est d'accord pour repousser cette échéance à 2032.

Jean-Pierre BRAZZINI juge regrettable que la grille de compétences ne soit plus intégrée dans le texte de l'arrêté mais dans le guide d'application seulement, alors que tous les acteurs en présence, y compris l'Education nationale, étaient d'accord pour une telle intégration. En tout état de cause, le fait que cette grille de compétences soit dorénavant exclue du texte de l'arrêté ôte à cette dernière une part de sa portée.

Philippe MERLE juge cette remarque pleine de bon sens mais craint qu'un tel aménagement du texte rallonge de six mois le délai de mise en application de celui-ci. Il précise que la liste des diplômes qui permettent de délivrer l'AIPR devra être co-signée par les différents ministères. Un arrêté par ministère sera ensuite nécessaire, avec référence à cette grille de compétences dans chacun de ces arrêtés.

Daniel HORN sollicite l'allongement du délai initialement prévu de 15 jours à 30 jours.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) précise que 15 jours ont d'ores et déjà été ajoutés au délai de 9 jours, ce qui porte à trois semaines le délai total. En tout état de cause, il serait compliqué d'afficher un délai supérieur à un mois, correspondant à « 9 jours + 30 jours », dans le cadre d'un dispositif pérenne.

Patrick PENSIVY demande s'il pourrait être envisagé de fixer à 30 jours maximum le délai total (et non plus à 24 jours maximum comme proposé actuellement).

Le rapporteur (Christophe PECOULT) répond qu'il a simplement indiqué qu'il ne fallait pas aller au-delà d'un mois.

Répondant à une interpellation de François MORISSE sur l'article 31 sur l'AIPR, **le rapporteur (Christophe PECOULT)** fait observer que l'AIPR concerne principalement les conducteurs d'engins qui risquent d'endommager directement les réseaux.

François MORISSE objecte que les suiveurs peuvent être victimes d'accidents graves occasionnant des brûlures importantes.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) rappelle que rien n'empêche qu'un suiveur passe l'AIPR, mais cela ne présente aucun caractère obligatoire (hors travaux urgents).

Patrick PENSIVY souhaiterait être associé à la rédaction de l'article sur les zones « denses » que l'administration a proposé de réécrire. Il sollicite également des précisions sur l'article 7-1 qui concerne les exemptions.

Le rapporteur (Christophe PECOULT) signale que le « très limité » mentionné à cet article est un critère de longueur plus qu'un critère de surface. Il propose de faire une liste fermée de cas où l'exemption s'appliquerait et d'y intégrer le cas des traversées de route oblique demandé par **Patrick PENSIVY**.

Patrick PENSIVY maintient que le système d'informations n'est pas prêt pour répondre aux injonctions du décret.

Sur la question de la possibilité d'intégrer les adresses desservies dans les réponses aux DT, **Jean-Pierre BRAZZINI** fait observer qu'il peut arriver qu'il y ait des branchements sans clients et que par conséquent cette donnée n'est pas fiable. De même, il ne lui semble pas opportun de sortir les réseaux d'eau glacée du statut de réseaux sensibles, ceux-ci étant identifiés comme tels depuis le début de la réforme.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le décret et l'arrêté sont mis aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)

Rapporteurs : Laure ALNOT, Loïc MALGORN, Stéphanie MOURIAUX (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Laure ALNOT) rappelle, en préambule, le contexte de la révision de l'arrêté rubrique 2740 : Une évolution de la rubrique 2740, aujourd'hui restreinte aux seuls animaux de compagnie, pour permettre l'incinération de toutes les espèces (cheval par exemple) a été présentée lors de la réunion du CSPRT du 21 novembre 2017. Par ailleurs, les demandes évoluent et les propriétaires souhaitent souvent être présents lors de l'incinération de leur animal.

Deux règlements communautaires ont en outre été publiés après la signature de l'arrêté du 17 juillet 2009 et il convient d'actualiser l'AMPG relatif à ces installations.

Les enjeux principaux couverts par cet arrêté ont trait à la présence de cadavres d'animaux, aux émissions dans l'air dues à l'incinération et aux risques d'incendie.

Un seul accident a été recensé dans la base ARIA, dû à la défaillance d'un brûleur en post-combustion.

On dénombre 29 installations de ce type en France et ce chiffre est stable depuis dix ans.

Le nouvel arrêté apporte un certain nombre d'évolutions :

- La présence d'un opérateur sur le site durant toute la durée de l'incinération ;
- Des points d'eau incendie pour les nouvelles installations ;
- Une surveillance plus rapprochée pour les émissions dans l'air des dioxines et furanes et métaux lourds, des installations de grande capacité ;
- Une modification des distances d'implantation :
 - Plus de cas particulier pour les installations situées dans zones industrielles et artisanales ;
 - Une distance d'implantation fixée pour toute installation à 10 mètres des limites de l'établissement et à 100 mètres des habitations occupées par des tiers, de certains ERP et lieux publics de baignade, stades ou campings.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) précise que l'arrêté existant de 2009 est abrogé et remplacé par le nouvel arrêté. Il précise en outre que les installations régies par ce texte sont de petite taille, destinées à incinérer les animaux de particuliers, en général moins de dix tonnes d'animaux par jour. Il est toutefois prévu d'étendre ce champ à toutes les espèces animales dans la mesure où des demandes pour des animaux de cirque ont notamment été

enregistrées. Les propriétaires plébiscitent en effet de plus en plus l'incinération, afin d'éviter d'envoyer leurs bêtes à l'équarrissage.

Solène DEMONET constate que la rédaction de cet arrêté est simple et assez peu détaillée par rapport au texte applicable aujourd'hui. A l'article 24 de l'arrêté de 2009, il était notamment question de « niveau d'odeur », ce qui semble avoir disparu du texte proposé ce jour à l'approbation du CSPRT. Il conviendrait de rétablir cette référence et d'organiser des campagnes sur l'impact olfactif des installations.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) explique que l'administration doit tendre vers une simplification des textes. L'arrêté de 2009 définit le terme « niveau d'odeur », sans prévoir de prescription liée.

En outre, il n'est pas utile de préciser dans l'arrêté sont déjà présents dans le Code de l'environnement.

Les exploitants peuvent également solliciter l'organisation d'une campagne sur l'impact olfactif de leurs installations si nécessaire.

Le Président jugerait pertinent de préciser à quoi correspond l'unité d'odeur européenne par heure, à laquelle il est fait référence dans le texte de l'arrêté.

Solène DEMONET déplore que l'article 10 du projet d'arrêté, qui correspond à l'article 11 de l'ancien arrêté, soit beaucoup moins détaillé que ce dernier.

Le rapporteur (Laure ALNOT) rappelle que l'article 11 de l'ancien arrêté reprend des obligations liées à la réglementation sanitaire, notamment de garantir la traçabilité des animaux traités dans ces installations.

Le vice-président confirme la nécessité que ces informations sur la nécessaire traçabilité figurent dans les textes, au même titre que dans la réglementation sanitaire.

Fanny HERAUD souligne à son tour la nécessité de rappeler l'existence de dispositions sanitaires en termes de traçabilité dans la notice.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) ne voit pas d'inconvénient à rajouter ce point dans la notice. Il rappelle toutefois que la réglementation sanitaire s'applique, quoi qu'il arrive.

Se référant à l'article 15 du nouvel arrêté sur les rejets en milieu naturel, **Solène DEMONET** note que la capacité des bassins de rétention n'est plus précisée dans le nouveau texte.

Le rapporteur (Laure ALNOT) répond que la disposition relative au stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'a pas été reprise, dans la mesure où il n'y a pas de stockage de substances dangereuses en quantité importante. Par contre, les bassins de rétention visant notamment à recueillir les eaux contaminées résultant d'opérations de lutte contre les incendies sont obligatoires pour les installations de grande capacité, comme précisé à l'article 9 du nouvel arrêté.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) explique que l'obligation d'avoir des bassins de rétention sera maintenue pour les installations de grande capacité.

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT demande pourquoi l'article 6 ne s'appliquera pas aux installations existantes.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) répond que cela pourrait toucher le gros œuvre, ces dispositions ne seront donc pas rendues obligatoires pour les installations existantes.

Philippe MERLE juge la rédaction un peu légère sur cette thématique, ayant pourtant trait à la sécurité des installations.

Le rapporteur (Laure ALNOT) précise que l'arrêté de 2009 n'avait pas fixé de conditions sur les dimensions de l'accès aux installations (permettant l'entrée des engins de services de secours et d'incendie).

Le rapporteur (Loïc MALGORN) n'exclut pas de faire évoluer le texte si une majorité se dégageait en faveur de l'application de l'article 6 aux installations existantes. Il conviendrait néanmoins d'organiser préalablement une mini-consultation des professionnels concernés.

Olivier LAGNEAUX fait observer qu'un arrêt du Conseil d'Etat interdit de toucher au gros œuvre.

Jean-Yves TOUBOULIC précise qu'il conviendrait, *a minima*, d'organiser une concertation des professionnels concernés.

Thierry COUÉ souligne la nécessité de relativiser les tailles des installations concernées par cet arrêté. Celles-ci sont en effet le plus souvent de très petite taille, avec un pouvoir de nuisance potentiellement limité.

Le vice-président propose de rendre applicables aux installations existantes, le premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 6.

Olivier LAGNEAUX jugerait opportun de porter à 100 mètres la distance actuellement fixée à 35 mètres (puits, forages, sources...), afin d'assurer une meilleure protection des nappes phréatiques.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) répond que la disposition relative aux 35 mètres résulte d'un « copier/coller » d'une prescription existante. Il ne serait par conséquent pas très favorable à une modification de cette disposition, en optant pour une distance de 100 mètres, d'autant que les écoulements de matières hors des récipients sont en principe assez rares.

Olivier LAGNEAUX rappelle que la distance de 100 mètres avait été actée lors de la réunion de CSPRT du 16 janvier 2018.

Philippe MERLE en convient mais rappelle que cette disposition concernait les TTR de PCB.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) souligne que les cadavres d'animaux arrivent le plus souvent déjà congelés sur les sites d'incinération. Il précise en outre qu'une distance de 100 mètres peut sembler un peu élevée dans la mesure où il n'y a pas recours à des produits chimiques et où cette activité présente par conséquent peu de risques pour la nappe phréatique.

Solène DEMONET fait observer que les chevaux ou les animaux de cirque n'arriveront pas congelés sur les sites où ils seront incinérés et que cela risque d'augmenter le tonnage incinéré à la journée.

Le rapporteur (Laure ALNOT) précise que l'incinération d'animaux de plus grande taille n'aura pas pour effet d'augmenter le tonnage incinéré à la journée, mais de différer l'incinération d'autres cadavres d'animaux.

Philippe MERLE précise que les animaux qui ne seront pas incinérés directement à leur arrivée sur l'installation seront entreposés en chambre froide.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) propose pour les puits, forages, sources (etc.) de maintenir la distance de 35 mètres pour les installations existantes et d'opter pour une distance de 100 mètres pour les nouvelles installations.

Thierry COUÉ note que toutes les installations seront ainsi éloignées de plus de 100 mètres d'une source d'eau, ce qui risque de poser quelques problèmes.

Solène DEMONET sollicite des explications quant aux raisons ayant poussé l'administration à réduire de 200 mètres à 100 mètres la distance vis-à-vis des lieux publics (baignade, plages, stades, campings), habitations occupées par des tiers et ERP, dans le cadre de l'évolution de ce texte.

Le rapporteur (Laure ALNOT) répond que le choix a été fait de retirer l'assouplissement relatif aux zones industrielles et artisanales présent dans l'arrêté de 2009 et de conserver les 100 mètres, quelle que soit l'implantation de l'installation.

Solène DEMONET demande s'il s'agit d'un secteur en expansion.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) répond par la négative même si quelques projets peuvent être en préparation. Il précise en outre que de nombreuses dispositions figurent déjà dans la réglementation sanitaire.

Philippe MERLE et **le vice-président** soulignent alors la nécessité d'éviter de répéter dans des textes de niveau inférieur ce qui est déjà stipulé dans des textes de niveau supérieur. Pour autant, il appartiendra à la prochaine mandature d'initier une réflexion plus large sur le maintien de la cohérence entre les niveaux de textes.

Vanessa GROLLEMUND juge très utile de disposer d'un arrêté au contenu plus léger, afin de pouvoir s'y retrouver plus facilement que dans le texte actuel.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet d'arrêté est adopté à l'unanimité.

3. Arrêté cerfa autorisation environnementale

Rapporteur : Caroline LAVALLEE (DGPR/SRT/SDRCP/BRPICQ)

Philippe MERLE précise, en préambule, qu'il s'agit d'un arrêté dont la prise est facultative mais apparaît opportune, et qu'il n'est hélas pas possible de transformer un décret compliqué en cerfa simple.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) rappelle quant à elle que ce cerfa est prévu par l'article D195-15-10 du Code de l'environnement. Il reprend l'intégralité des pièces requises pour constituer une autorisation environnementale. Le cerfa n'impose aucune pièce ni aucun complément d'informations par rapport au décret. Il ne fait que rappeler les éléments prévus réglementairement.

Elle précise en outre que l'administration a tenté de simplifier la procédure. Pour pouvoir vérifier la complétude formelle du dossier, une *check-list* a ainsi été établie, laquelle permet, après vérification, la délivrance plus aisée d'un accusé de réception. Les éléments complémentaires demandés si besoin interviendront à deux stades différents de la procédure : l'accusé de réception si le dossier est incomplet sur la forme, via le service instructeur s'il est insuffisant sur le fond.

Philippe MERLE fait observer qu'il sera tout à fait impossible que les 108 pièces du dossier soient réclamées simultanément.

Aurélié FILLoux demande qu'en ce qui concerne le tableau de nomenclature, pour les modifications, le cerfa précise s'il est attendu les rubriques du projet seul ou les rubriques de la situation future (cumul site existant + projet), ou les deux. Elle signale qu'il y a eu un débat en interne très complexe sur l'objet du dossier en cas d'extension substantielle. À cet égard, elle souhaiterait savoir si les rubriques déjà autorisées seront à nouveau sollicitées.

Jean-François BOSSUAT précise que la règle du cumul s'appliquera pour les installations SEVESO. Il s'agit, en l'espèce, d'un sujet pour le moins complexe dans la mesure où il existe un certain nombre de contre-exemples.

Philippe MERLE suggère de regarder l'extension et ses interférences avec l'existant pour sortir de l'impasse.

Aurélié FILLoux jugerait opportun de faire référence à l'instruction sûreté dans le cerfa.

Jean-François BOSSUAT s'enquiert de la signification de l'acronyme AIOT.

Philippe MERLE répond que cet acronyme résulte de la volonté du rapporteur du Conseil d'Etat de sommer les ICPE et les IOTA, en tenant compte également du régime minier.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) précise que le terme d'AIOT est mentionné pour la première fois au L181-1.

Vanessa GROLLEMUND souligne la nécessité d'éviter les sources de confusion avec les annexes.

Jean-Yves TOUBOULIC signale qu'il fera passer quelques remarques portant sur la forme de l'arrêté au secrétariat général du CSPRT. Il suggère en outre de rajouter une colonne pour les IOTA temporaires, dans la mesure où les autorisations temporaires sont exclues du champ de l'autorisation.

Philippe MERLE précise que la rédaction sur les IOTA temporaires va évoluer.

S'agissant du point 9 du volet ICPE, **Jean-Yves TOUBOULIC** sollicite l'ajout d'une disposition précisant que les installations de production d'électricité supérieures à 20 Mw seront exemptées de produire une analyse coût/bénéfices.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) avoue ne pas avoir connaissance de cette exemption de la réalisation de l'analyse coût/bénéfices.

Philippe MERLE confirme que ce n'est pas dans le projet de décret. Il n'exclut pas, toutefois, que les textes tels qu'ils existent aujourd'hui créent une exemption, en la rendant inopérante par ailleurs.

Nathalie REYNAL jugerait opportun de remplacer le terme de « préfet », trop restrictif, par celui d' « autorité compétente ».

Philippe MERLE accepte cette demande de modification. S'agissant du champ d'application de cet arrêté, il serait plutôt favorable à une exclusion des AE au contenu un peu étrange, tout en essayant d'inclure les IOTA temporaires. Il conviendra en outre de voir ce que l'on peut faire du PIG, tout en clarifiant la notion d'extension/autorisation. Enfin, il s'agira de réfléchir aux consultations obligatoires qu'il conviendra d'organiser, une fois que toutes ces clarifications du texte initial auront été validées.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet d'arrêté est adopté à l'unanimité, étant entendu qu'il évoluera corrélativement à la modification du décret

La séance est levée à 15 heures 25.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 15 heures 20. Les prochaines réunions se tiendront le 13 février 2018 et le 13 mars 2018.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE IV DU TITRE V DU LIVRE V
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR LE PROJET D'ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE PLUSIEURS ARRETES RELATIFS A
L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET
APPROBATION D'UNE VERSION MODIFIEE DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES PREVUES A L'ARTICLE R. 554-29 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 6 février 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur les projets de décret et d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

Sur le décret :

- au 4° de l'article 1, après les mots « 1 à 4 » ajouter « du III »
- au 5° de l'article 1, après les mots « Au 5ème alinéa » ajouter « du III »

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- à l'article R554-22 : Introduire la possibilité pour l'exploitant de demander des précisions sur la localisation exacte des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les réseaux enterrés au moment de la réponse à la déclaration de travaux : *Après les mots : « Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant de l'ouvrage d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique au déclarant dans le délai maximal indiqué au I du présent article les compléments qui doivent être fournis » ajouter les mots « **cette demande de complément peut notamment porter sur la délimitation de la zone d'emprise des travaux affectant le sol** ».*
- au II de l'article R.554-23 apporter la modification suivante :

*« Le résultat des investigations complémentaires est également porté, par le responsable du projet, à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés dans le délai de ~~neuf~~ **quinze** jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité du résultat des investigations.*

Cela conduit à supprimer le dernier aléa de l'article 10 de l'arrêté du 15 février 2012 qui est redondant et dont la formulation légèrement différente pouvait induire des erreurs : ~~« Le résultat des investigations complémentaires est porté à la connaissance des exploitants concernés par le responsable du projet ou par son représentant au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date des mesures. »~~

- au III de l'article R.554-23 remplacer la phrase : *« Lorsque des investigations complémentaires n'ont pas été réalisées en application du II du présent article, le responsable du projet procède à des opérations de localisation à sa propre charge »* par la phrase suivante : *« Lorsque des investigations complémentaires n'ont pas à être été réalisées en application du II du présent article, le responsable du projet procède à des opérations de localisation à sa propre charge »* et la compléter par les dispositions suivantes *« **C'est notamment le cas lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité.** »*
- au V de l'article R.554-28 : apporter les modifications suivantes : *« En cas d'endommagement accidentel dans le cas où la position exacte de l'ouvrage s'écarte des données de localisation fournies par l'exploitant d'une distance supérieure à celle mentionnée au IV du présent article et en l'absence d'indice autre de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement, la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne peut être imputée ni à l'exécutant des travaux ni au responsable de projet. **Elle peut néanmoins être imputée au responsable de projet si celui-ci n'a pas transmis à l'exploitant, le résultat des investigations complémentaires demandées, hors cas de dispense prévus au II de l'article R. 554-23. [...]** »*

Sur l'arrêté :

- à l'article 5 de l'arrêté du 15 février 2012 conserver les dispositions suivantes : *« **Ils indiquent également, le cas échéant, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages pour lesquels existait une profondeur minimale réglementaire d'enfouissement à la date à laquelle ils ont été implantés. Pour ces ouvrages ou tronçons d'ouvrages, ils signalent, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas la profondeur réglementaire d'enfouissement ainsi que le risque de modification de la profondeur réelle lorsqu'ils ont connaissance d'informations à ce sujet liées aux travaux ou activités effectués au droit de l'ouvrage postérieurement à sa construction.** »*

- à l'article 7.1 de l'arrêté du 15 février 2012 apporter les modifications suivantes :
 - « Les dispositions du 6° du I de l'article 7 ne sont pas applicables :
 - aux parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès (intersections de routes, **traversées obliques de route**, présence d'infrastructures au-dessus ...) ou pour lesquelles des mesures de localisation ont été menées par l'exploitant selon les meilleures techniques **de détection non intrusives** disponibles mais n'ont pas permis d'atteindre la classe A [...] »;
- reprendre les dispositions issues de l'ancien article 6 relatives aux zones à fort encombrement ;
- à l'article 7.4 de l'arrêté du 15 février 2012 apporter les modifications suivantes :
 - « Pour l'application du IV et V de l'article R. 554-28, la distance maximale mentionnée au IV de ce même article est :
 - **pour les réseaux sensibles**, de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal et de 1 mètre pour les branchements, lorsque l'ouvrage principal ou les branchements sont affichés dans la classe de précision B ou C ;
 - **pour les réseaux non sensibles**, de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal et pour les branchements 1,5 mètre jusqu'au 31 décembre 2020 puis 1 mètre à compter du 1^{er} janvier 2021, lorsque l'ouvrage principal ou les branchements sont affichés dans la classe de précision B ou C ;
 - égale à l'incertitude maximale de la classe de précision A pour les tronçons et leurs branchements affichés dans cette classe de précision. »
- à l'article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 apporter les modifications suivantes :
 - « Tout exploitant d'ouvrage archive **pendant une durée de deux ans** l'ensemble des constats contradictoires de dommages le concernant, et les tient à la disposition du service chargé du contrôle au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.
 - En outre, tout exploitant d'ouvrage dont la totalité des ouvrages exploités au niveau national a une longueur cumulée supérieure à 500 km adresse annuellement, avant le ~~31~~ **30 septembre** de l'année suivante, au service chargé du contrôle un bilan détaillé par région administrative comprenant : [...] »
- à l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 apporter les modifications suivantes :
 - «I. — **Sans préjudice des dispositions des articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail**, l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 du code de l'environnement est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux entrant dans le champ du présent arrêté, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir

plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants. [...]

4° Dans le cas de travaux strictement **aériens et** sans impact sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, une habilitation électrique conforme à l'article R. 4544-9 du code du travail ; »

– à l'article 25 de l'arrêté du 15 février 2012 apporter les modifications suivantes :

« Le 6° du I de l'article 7 **et les articles 7-1 et 7-2 sont applicables** :

- le 1^{er} janvier 2019 aux ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;

- le 1^{er} janvier 2026 à tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;

- le 1^{er} janvier ~~2030~~ **2032** à tous les ouvrages souterrains pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire.

Par dérogation au 2° de l'article 7-1, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les investigations complémentaires ne portent que sur les parties du réseau principal non affichées classe A, hors des cas mentionnés aux alinéas 2 à 5, et sur les branchements non cartographiés non munis d'affleurants visibles. [...] »

Il est enfin proposé de reprendre dans les guides d'application les recommandations relatives à l'élaboration des plans de corps de rue simplifiés (PCRS) ainsi que le référentiel de compétence qui figuraient dans la version envoyée en consultation écrite.

Le vice président



Henri LEGRANG

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (28) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Isabelle NARDOT, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Henri LEGRAND)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe ANDURAND)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
France de BAILLENX, CPME
Thierry COUE, FNSEA
Rémy GARRAUD, MEDEF
Patrick PENSIVY, MEDEF
Daniel HORN, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE (mandat donné à Jean-François BOSSUAT)
Aurélie FILLOUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Solène DEMONET, FNE
Jacky BONNEMAIS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI))
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Solène DEMONET)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Gérard PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

PROJET DE DECRET n° du modifiant certaines dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

NOR : TREP1735668D

Publics concernés : les parties prenantes concernées par les travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution, en particulier les exploitants de réseaux, les maîtres d'ouvrage de travaux, et les entreprises de travaux.

Objet : Evolution de la procédure de réponse aux déclarations de travaux, protection de l'exécutant des travaux, et le cas échéant du responsable de projet de travaux, dans le cas de travaux à proximité d'ouvrages existants caractérisés par une incertitude de localisation excessive.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice :

Le présent décret prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis.

Il précise par ailleurs, les modalités de réalisation des investigations complémentaires menées par les responsables de projet lorsque les informations fournies par les exploitants de réseaux ne respectent pas les critères de précisions requis. Ces investigations sont alors à la charge des exploitants.

Enfin, il précise les conditions dans lesquelles la réparation d'un ouvrage endommagé ne peut être imputée à l'exécutant des travaux ou au responsable de projet compte tenu notamment de la précision des données cartographiques fournies par l'exploitant concerné dans les réponses aux déclarations de travaux ou d'intention de commencement de travaux.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du au, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au I de l'article R. 554-22, les mots : « , au II de l'article R. 554-23 » sont supprimés ;

2° Le I de l'article R. 554-22 est complété avec un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'exploitant effectue des mesures de localisation de ses ouvrages afin de respecter les règles relatives à la précision minimale mentionnées au VI, celui-ci dispose d'un délai complémentaire de 15 jours, jours fériés non compris, pour la fourniture au déclarant des éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage conformes à ces critères. Il en informe le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa du présent article. » ;

3° Le II de l'article R. 554-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Lorsque les plans fournis en réponse aux déclarations de projet de travaux ne respectent pas les critères de précision fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et dans les cas et aux échéances prévus par ce même arrêté, le responsable du projet effectue des investigations complémentaires sur demande et à la charge de l'exploitant.

Les investigations complémentaires sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Elles sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Les investigations complémentaires précèdent la réalisation des travaux. Si elles nécessitent des travaux, elles sont précédées d'une déclaration conforme à l'article R. 554-25. Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages, selon le cas dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Le résultat des investigations complémentaires est également porté, par le responsable du projet,

à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité du résultat des investigations.

Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des opérations de localisation au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dans l'ensemble des zones d'incertitude situées à une distance maximale de leur localisation théorique fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, et d'autre part de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. » ;

4° Les alinéas 1 à 4 de l'article R. 554-23 sont supprimés.

5° Au 5ème alinéa de l'article R. 554-23, les mots « Le responsable du projet procède à des opérations de localisation » sont remplacés par les mots : « Lorsque des investigations complémentaires n'ont pas été réalisées en application du II du présent article, le responsable du projet procède à des opérations de localisation à sa propre charge » et après les mots « conditions techniques et financières particulières prévues dans le marché » sont insérés les mots : « permettant d'appliquer les précautions nécessaires dans les zones d'incertitude mentionnées au II du présent article » ;

6° Au V de l'article R. 554-23, les mots : « par le responsable du projet et, le cas échéant, » sont supprimés ;

7° Au IV de l'article R. 554-25, les mots : « ou pour les opérations visées au 1° du III de l'article R. 554-23 » sont remplacés par les mots : « ou pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution » ;

8° Au II de l'article R. 554-27, les mots : « , ou lorsque le projet entre dans le champ dérogatoire du III de l'article R. 554-23 » sont remplacés par les mots « ou dans les cas de dispense d'investigations complémentaires prévues au II de l'article R. 554-23 » ;

9° Au I de l'article R. 554-28, les mots : « conformément au II de l'article R. 554-23 » et les mots « , par exception au II de l'article R. 554-23 » sont supprimés ;

10° Au IV de l'article R. 554-28, les mots : « par son exploitant de plus de 1,5 mètre ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. » sont remplacés par les mots : « de plus d'une distance fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution en fonction de la classe de précision de l'ouvrage indiquée par l'exploitant. » ;

11° Après le IV de l'article R. 554-28, est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – En cas d'endommagement accidentel dans le cas où la position exacte de l'ouvrage s'écarte des données de localisation fournies par l'exploitant d'une distance supérieure à celle mentionnée au IV du présent article et en l'absence d'indice autre de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement, la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne peut être imputée ni à l'exécutant des travaux ni au responsable de projet.

« L'exécutant des travaux ne peut se voir imposer la prise en charge de la réparation lorsque la position exacte de l'ouvrage s'écarte des données de localisation fournies par le responsable de projet d'une distance supérieure à celle mentionnée au IV du présent article et en l'absence d'indice autre de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement. » ;

12° Le V de l'article R. 554-28, devient le VI ;

13° A l'article R.554-34, après les mots : « à proximité de la même installation, aucune » sont insérés les mots « mesure de localisation par l'exploitant ou ».

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Edouard Philippe

Par Le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire

Nicolas Hulot

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du

portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement

NOR : TREP1723507A

Public : *maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.*

Objet : *révision des dispositions relatives à l'amélioration progressive de la cartographie des réseaux, et révision de certaines dispositions du guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement).*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, des échéances progressives sont prévues pour certaines dispositions, notamment celles relatives à l'harmonisation des classes de précisions, aux réponses aux déclarations de projet de travaux ou d'intention de commencement de travaux et à la suppression de la télécopie comme mode de déclaration de travaux.*

Notice : *l'arrêté introduit de la progressivité dans la mise en application des règles relatives à l'amélioration de la précision de la cartographie des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité. Il fixe des délais d'application de ces mêmes règles pour le cas des réseaux enterrés non sensibles pour la sécurité. En outre, il met à jour les dispositions du guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement).*

Référence : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre du travail,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 pris en application du IV de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du au, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 15 février 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 1^{er}, les mots : « à l'arrêté du 16 septembre 2013 susvisé » sont remplacés par les mots : « au guide technique approuvé prévu par l'article R. 554-29 du code de l'environnement » ;

2° Aux troisième et quatrième alinéa du 3° de l'article 1^{er}, les mots : « sensibles pour la sécurité » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa du 3° de l'article 1^{er}, les mots : « à l'arrêté du 16 septembre 2013 susvisé et selon les référentiels mentionnés au II de l'article 23 » sont remplacés par les mots : « au guide technique approuvé prévu par l'article R. 554-29 du code de l'environnement » ;

4° A la fin de l'article 4, un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« En application du IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement par le responsable de projet et l'exécutant des travaux, et à partir d'un document unique lorsque les travaux concernent la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore lorsque la zone de terrassement prévue ne dépasse pas 100 m². »

5° Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

« Les exploitants qui établissent les récépissés visés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement indiquent la précision de la localisation géographique des différents tronçons en service de leur ouvrage concernés par le récépissé, selon les trois classes de précision définies à l'article 1^{er} et conformément aux dispositions prévues à l'article 7. Le cas échéant, ils indiquent également s'il reste dans l'emprise des travaux des branchements non cartographiés munis d'affleurants visibles ou dotés de dispositifs automatiques supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement, dans les conditions prévues à l'article 7-1. »

6° L'article 6 est ainsi modifié :

« Article 6

« Pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service rangé dans les classes de précision B ou C, l'exploitant est tenu d'engager une démarche en vue d'améliorer cette précision, basée notamment sur ses propres investigations et, le cas échéant, sur l'exploitation des informations cartographiques qu'il reçoit en application des articles R. 554-23 et R. 554-28 du code de l'environnement et du 2° de l'article 7-1 du présent arrêté, afin d'atteindre l'objectif de la classe A le plus rapidement possible et pour la plus grande partie possible de son ouvrage. Il applique à cet effet les dispositions du titre V du présent arrêté. »

7° Le NOTA de l'article 6 est supprimé ;

8° Au 6° du I de l'article 7, après les mots « Pour chaque ouvrage en service, » sont insérés les mots « et selon les modalités et échéances fixées à l'article 25, » ;

9° Au 6° du I de l'article 7, les mots : « sont tels que la valeur T définie au c de l'article 5 de l'arrêté du 16 septembre 2003 susvisé ne dépasse en aucun cas l'incertitude maximale de localisation relative à la classe A » sont remplacés par les mots : « sont inférieurs aux écarts maximaux relatifs à la classe de précision A fixés par le guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement »

10° Le 6° du I de l'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'exploitant est dans l'incapacité de fournir un plan conforme à ces dispositions, il applique les dispositions prévues à l'article 7-1. » ;

11° Le II de l'article 7 est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« Le responsable de projet a obligation de se rendre disponible pour la réunion sur site sollicitée par l'exploitant. Si les dates proposées par ce dernier ne lui conviennent pas, les deux parties s'accordent sur une nouvelle date.

« Lorsque les informations sur la localisation de l'ouvrage sont données dans le cadre d'une réunion sur site, la classe de précision à prendre en compte est celle indiquée par l'exploitant lors de cette réunion. » ;

12° Le IV de l'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme opérations d'emprise de très faible superficie au sens du II de l'article R. 554-27 du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée. »

13° Le NOTA de l'article 7, est supprimé ;

14° Après l'article 7 sont insérés les articles 7-1, 7-2, 7-3 et 7-4 ainsi rédigés :

« Article 7-1

« Les dispositions du 6° du I de l'article 7 ne sont pas applicables :

« - aux parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès (intersections de routes, présence d'infrastructures au-dessus ...) ou pour lesquelles des mesures de localisation ont été menées par l'exploitant selon les meilleures techniques disponibles mais n'ont pas permis d'atteindre la classe A ;

« - aux branchements cartographiés ;

« - aux branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurant visible dans les conditions prévues au I de l'article 7-2 ou dotés d'un dispositif automatique supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ; le cas échéant, l'existence de ces branchements non cartographiés est signalée dans les données cartographiques remises au déclarant conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;

« - aux parties d'ouvrages qui ne sont pas rangées dans la classe A uniquement pour l'altimétrie ;

« - aux données de localisation fournies dans le cadre de travaux urgents au sens de l'article R. 554-32 du code de l'environnement.

« Lorsque, après les échéances fixées à l'article 25, et hormis pour les cas mentionnés aux alinéas précédents, les données de localisation des ouvrages ne respectent pas les dispositions du 6° du I de l'article 7 dans l'emprise des travaux prévus, l'exploitant applique, lors de la réception d'une déclaration de projet de travaux, la procédure de son choix parmi les deux suivantes :

« 1° Il effectue sous sa responsabilité des mesures de localisation de ses ouvrages présents dans l'emprise des travaux prévus conformément au I de l'article R. 554-22 du code de l'environnement, et il dispose alors d'un délai complémentaire de quinze jours, jours fériés non compris, au délai maximal de réponse à la déclaration, pour fournir au déclarant des données de localisation de ses ouvrages rendues conformes au 6° du I de l'article 7, aux réserves ci-après :

« a) les mesures de localisation peuvent être limitées à la zone constituée de l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m de cette emprise, à condition que le plan de cette emprise fasse l'objet d'un document contractuel entre l'exploitant et le responsable de projet ; si les mesures de localisation portent sur l'ensemble de l'emprise dont le plan est joint à la déclaration de projet de travaux, elles ne nécessitent pas de rendez-vous sur site avec le responsable de projet ;

« b) s'agissant des branchements non cartographiés en classe A, les mesures de localisation peuvent être limitées à ceux qui ne sont pas cartographiés, ne sont pas pourvus d'un affleurant visible dans les conditions prévues au I de l'article 7-2 et ne sont pas dotés d'un dispositif automatique supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ; le cas échéant, l'existence de ces branchements non cartographiés à l'issue de ces mesures de localisation est signalée dans les données cartographiques remises au déclarant conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

« 2° Il joint au récépissé de déclaration, qui comprend un plan de ses ouvrages non conforme aux dispositions du 6° du I de l'article 7, une fiche, établie conformément à l'annexe 6 du présent arrêté, demandant au responsable de projet de réaliser des investigations complémentaires, à la charge de l'exploitant, dans la zone où sont prévus des travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou des travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations, et de tous points situés à moins de 2 mètres de cette zone. Dans ce cas, les dispositions prévues au II de l'article R. 554-23 sont applicables.

« Toutefois, le responsable de projet est dispensé de ces investigations complémentaires dans les cas mentionnés au II de l'article 7-2.

« Dans le cas de projets de travaux à proximité de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques visés au I de l'article R. 554-2, seule la procédure mentionnée au 1° du présent article est autorisée.

« Les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, en application des six premiers alinéas ou du 1° du présent article font l'objet des clauses techniques et financières particulières prévues aux II et III de l'article R. 554-23 et des mesures de précautions correspondantes prévues par le guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement. »

« Article 7-2

« I. - Est considéré comme affleurant visible, tout affleurant effectivement visible depuis le domaine public, et rattaché à un réseau principal souterrain bien identifié ou à un réseau principal parmi plusieurs réseaux souterrains parallèles bien identifiés.

Lorsqu'un branchement pourvu d'un tel affleurant n'est pas cartographié, l'exécutant des travaux applique les précautions particulières aux travaux à proximité de branchements pourvus d'un affleurant visible définies par le guide technique approuvé prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

« Si l'exécutant des travaux constate lors des travaux que le tracé réel d'un branchement s'écarte de plus d'un mètre du tracé théorique le plus court reliant l'affleurant de ce branchement à l'ouvrage principal auquel il est rattaché ou susceptible de l'être, il en informe dès que possible le responsable du projet qui lui-même en informe l'exploitant concerné en indiquant si ce constat a conduit à un arrêt de travaux.

« Lorsqu'un exploitant est informé d'un constat d'écart conformément à l'alinéa précédent, il effectue à ses frais les mesures de localisation nécessaires dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après avoir été averti lorsque les travaux ont dû être arrêtés en application de l'article R. 554-28 du code de l'environnement, et met à jour la cartographie de l'ouvrage concerné dans le délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information.

« Pour les branchements non cartographiés pourvus d'affleurant ne répondant pas aux conditions définies ci-dessus, ou pour les branchements électriques aéro-souterrains, l'obligation de réalisation de mesures de localisation par l'exploitant ou d'investigations complémentaires par le responsable de projet demeure applicable.

« II. - Lorsque cela lui a été demandé par l'exploitant, le responsable de projet procède aux investigations complémentaires nécessaires en application du II de l'article R. 554-23. Il en est toutefois dispensé lorsque :

« - les travaux concernent la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;

« - la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m² ;

« - les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 centimètres de profondeur ;

« - lorsque les informations transmises par l'exploitant dans le cadre du récépissé prévu à l'article 5 du présent arrêté lui permettent de garantir qu'aucuns travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations ne seront effectués dans le fuseau de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage ;

« - les travaux prévus sont des travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

« Néanmoins, le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires conformément au II de l'article R. 554-23 ou d'opérations de localisation conformément au III de l'article R. 554-23 lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, notamment dans le cas de travaux sans tranchée. »

« III. - Un responsable de projet intervenant dans la même emprise de travaux qu'un autre responsable de projet ayant procédé à des investigations complémentaires conformément aux

dispositions réglementaires, peut en accord avec ce dernier utiliser les résultats de ces investigations complémentaires pour satisfaire aux obligations du II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement et du 2° de l'article 7-1 du présent arrêté.

La durée de validité des résultats d'investigations complémentaires est limitée soit par leur prise en compte par les exploitants concernés, soit par la modification ou l'addition d'un ou plusieurs réseaux dans l'emprise considérée, sans pouvoir dépasser six mois. »

« Article 7-3

« Pour l'application des dispositions des II et III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement, la distance maximale mentionnée au II de cet article est de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal ou de 1 mètre pour les branchements. »

« Article 7-4

« Pour l'application du IV et V de l'article R. 554-28, la distance maximale mentionnée au IV de ce même article est :

« - de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal et de 1 mètre pour les branchements lorsque l'ouvrage principal ou les branchements sont affichés dans la classe de précision B ou C ;

« - égale à l'incertitude maximale de la classe de précision A pour les tronçons et leurs branchements affichés dans cette classe de précision. » ;

15° Au I de l'article 8, les mots : « I de l'article 6 » sont remplacés par les mots « 2° de l'article 7-1 et des II et III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement » et les mots « le III de cet article » sont remplacés par « l'article 6 »

16° Le NOTA de l'article 8 est supprimé ;

17° Le NOTA de l'article 9 est supprimé ;

18° Après le deuxième alinéa de l'article 10 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte rendu des investigations complémentaires fourni par le prestataire certifié comprend, pour chacun des exploitants ayant répondu à la déclaration de projet de travaux, la longueur totale des ouvrages non rangés dans la classe de précision A, branchements inclus, sur laquelle ont porté les investigations. » ;

19° L'article 11 est ainsi modifié :

« Article 11

« I. - Lorsque des investigations complémentaires obligatoires sont effectuées en application du 2° de l'article 7-1 et du II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement, le responsable de projet impute la totalité de leur coût à l'exploitant de réseaux.

« II. - Lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages relatifs à des exploitants différents, l'imputation des coûts prévue au I du présent article est effectuée au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations.

« III. - Les opérations de localisation des réseaux existants sont à la charge entière de l'exploitant lorsque c'est celui-ci qui en prend l'initiative, notamment dans les cas prévus au 1° de l'article 7-1 et aux I et II de l'article R. 554-22 du code de l'environnement.

« IV. - Les opérations de localisation sont à la charge entière du responsable de projet lorsque c'est celui-ci qui en prend l'initiative, notamment dans le cas prévu au III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement. » ;

20° A l'article 12, les mots : « III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement et le cas échéant du I de l'article 6 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement et du II de l'article 7-2 du présent arrêté » ;

21° A l'article 14, les mots « l'article 6 » sont remplacés par les mots « le I de l'article 7-2 » ;

22° L'article 15 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Dans le cas d'investigations complémentaires, la longueur totale des ouvrages de l'exploitant concerné non rangés dans la classe de précision A, branchements inclus, sur laquelle ont porté les investigations. » ;

23° A l'article 17, les mots « au 5ème alinéa du III de l'article R.554-23 » sont remplacés par les mots : « III de l'article R.554-23 » ;

24° L'article 17 est complété par les alinéas suivants :

« Tout exploitant d'ouvrage archive l'ensemble des constats contradictoires de dommages le concernant, et les tient à la disposition du service chargé du contrôle au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

« En outre, tout exploitant d'ouvrage dont la totalité des ouvrages exploités au niveau national a une longueur cumulée supérieure à 500 km adresse annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante, au service chargé du contrôle un bilan détaillé par région administrative comprenant :

« - la longueur totale des ouvrages exploités ;

« - le nombre de dommages survenus (avec perte de confinement pour les ouvrages véhiculant un fluide, ou ayant nécessité une réparation pour les autres ouvrages) ;

« - parmi les dommages mentionnés ci-dessus, le nombre de ceux pour lesquels l'erreur de localisation de l'ouvrage en planimétrie ou en altimétrie était supérieure à l'incertitude maximale correspondant à la classe de précision affichée par l'exploitant en réponse à la DICT ;

« - le nombre de déclarations (DT, DICT, DT-DICT conjointes) et d'Avis de travaux urgents reçus relatifs à ses ouvrages ;

« - le cas échéant, le ratio de la longueur résiduelle des ouvrages en classe B et en classe C en unité urbaine et hors unité urbaine rapportée à la longueur totale des ouvrages exploités ;

« - le cas échéant, le ratio du nombre résiduel des branchements non cartographiés, et parmi eux des branchements non pourvus d'affleurant, rapporté au nombre total de branchements exploités ;

« - si l'un des ratios mentionnés ci-dessus n'est pas nul, le programme prévisionnel de l'année à venir en matière d'amélioration de la cartographie.

« Pour les exploitants dont les ouvrages sont implantés dans plusieurs régions administratives différentes, un bilan national unique comprenant le détail de chaque région administrative peut être adressé au service chargé du contrôle ainsi qu'au directeur général de la prévention des risques. Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, ceux des indicateurs ci-dessus qui sont transmis en application de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement n'ont pas à l'être une deuxième fois en application du présent arrêté. » ;

25° Le II de l'article 20 est ainsi rédigé :

« II. - Toute personne chargée par le responsable de projet de la préparation ou du suivi du projet de travaux à proximité des ouvrages susvisés et toute personne travaillant sous la

direction de l'exécutant des travaux comme encadrant, comme intervenant direct ou comme suiveur, disposent des compétences appropriées. » ;

26° Au deuxième alinéa du I de l'article 21, les mots : « , ou comme suiveur de conduite d'engins » sont supprimés ;

27° Le 4° de l'article 21, est ainsi rédigé :

« 4° Dans le cas de travaux strictement sans impact sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, une habilitation électrique conforme à l'article R. 4544-9 du code du travail ; »

28° Après le 4° de l'article 21, un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« 5° Un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés aux 1° à 4 °, délivrés dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées. » ;

29° A la fin de l'article 22, un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« L'attestation de compétences prévue au 3° du I de l'article 21 prend en compte le volet théorique de la compétence nécessaire à la délivrance de l'habilitation prévue aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail pour la réalisation de travaux dans le voisinage des lignes électriques. » ;

30° L'article 25 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent arrêté autres que celles mentionnées dans les alinéas suivants sont applicables le 1^{er} juillet 2012.

« Les 6° du I de l'article 7 est applicable :

« - le 1^{er} janvier 2019 aux ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;

« - le 1^{er} janvier 2026 à tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE ;

« - le 1^{er} janvier 2030 à tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

« Le 7° du I de l'article 7 est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle mentionné dans cet article, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

« Le premier bilan annuel à fournir conformément à l'article 17 est celui relatif à l'année 2019 lorsque la longueur cumulée des ouvrages exploités au niveau national dépasse 100 000 km, celui relatif à l'année 2021 dans les autres cas.

« Les dispositions du titre XI sont applicables le 1^{er} janvier 2018.

« Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 21, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux est obligatoire pour au moins un intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents, présent sur site pendant toute la durée des travaux, jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

« Par dérogation au 2° du I de l'article 21, un CACES dont le champ d'application ne prend pas en compte l'intervention à proximité des réseaux peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux s'il a été délivré antérieurement à l'existence d'un CACES dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux, et antérieurement au 1^{er} janvier 2019.

« Par dérogation au II de l'article 21, un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle parmi ceux mentionnés au 1° du I de cet article, et dont la liste est mise en ligne sur le site internet public du guichet unique "reseaux-et-canalisation.gouv.fr", peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux s'il a été délivré antérieurement à l'existence d'un référentiel répondant aux conditions de cet article pour le certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle concerné, et antérieurement au 1^{er} janvier 2019.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

« Les dispositions suivantes sont abrogées :

« -Arrêté du 16 novembre 1994

« Art. 1, Art. 2, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 3, Art. 4, Art. 5. » ;

31° Les dispositions de l'article 26 sont supprimées ;

32° Dans l'annexe 2 relative au formulaire unique pour les récépissés des DT et des DICT, les mots : « Formulaire CERFA n° 14435 » sont remplacés par les mots : « Formulaire CERFA n° 14435*04 » ;

33° L'annexe 4 est complétée par l'alinéa suivant :

« Conducteur de camion à benne basculante. » ;

34° Une annexe 6 ainsi rédigée est ajoutée :

« Annexe 6

« MODELE DE LA FICHE A JOINDRE AU RECEPISSE DE DECLARATION DE
PROJET DE TRAVAUX EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 7-1

« Le présent modèle de fiche est applicable en application du 2° de l'article 7-1 du présent arrêté. Elle est à joindre obligatoirement au récépissé de DT :

« Avertissement relatif à l'amélioration de la cartographie des réseaux dans l'emprise des projets de travaux

« Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons comportent, dans l'emprise des travaux prévus, un ou plusieurs tronçons non conformes aux dispositions du 6° du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir le plan et sa légende).

« En application du 2° de l'article 7-1 de ce même arrêté, si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) dépasse 100 m², vous devez en tant que responsable de projet procéder en phase projet à des investigations complémentaires à notre charge pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

« Ces investigations complémentaires doivent être confiées à un prestataire certifié. Elles sont limitées à la zone constituée de l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m de cette emprise.

« Leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, à l'adresse électronique suivante : _____

« Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié. »

Article 2

Le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de **XXX 2018**, est approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, et publié en intégralité, et fiche technique par fiche technique, sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Les fiches techniques annexées au guide technique des travaux peuvent être modifiées, ou de nouvelles fiches peuvent être annexées à ce guide, par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 3

L'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Le VII de l'article 4, est ainsi modifié :

« VII. - En cas d'indisponibilité d'un service, une page d'information est affichée dans les délais les plus brefs sur la page d'accueil du téléservice pour en informer l'utilisateur ainsi que la liste à jour des coordonnées des exploitants de réseaux sensibles afin de permettre la mise en œuvre des travaux urgents » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « les éléments techniques permettant », sont insérés les mots « la mise en place effective du téléservice du prestataire dans le cadre d'un accès restreint aux informations du guichet unique relatives aux exploitants, puis la vérification du respect par le prestataire des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr », en particulier la vérification du bon fonctionnement de l'interfaçage du prestataire avec le téléservice du guichet unique.

A l'issue de cette vérification, il fournit au prestataire ».

Article 4

L'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Le f) du I de l'article 3 est ainsi modifié :

« f) l'adresse postale, et le cas échéant et à titre facultatif, le numéro de télécopie pour l'envoi non dématérialisé par les déclarants de leurs déclarations ; » ;

2° Au g) du I de l'article 3 les mots : « la capacité à recevoir les déclarations sous forme dématérialisée et, dans l'affirmative » sont supprimés ;

3° Le II de l'article 3 est supprimé ;

4° Le III de l'article 3 devient le II.

Article 5

L'arrêté du 19 février 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième tiret du 3 du D de l'annexe 1 est supprimé.

2° Après le deuxième tiret du a) du 3 du D de l'annexe 1, un tiret ainsi rédigé est ajouté : « - Connaissance de la réglementation anti-endommagement concrétisée par la possession de l'AIPR « concepteur » » ;

3° Entre le premier et le deuxième tiret du b) du 3 du D de l'annexe 1, un tiret ainsi rédigé est ajouté : « - Connaissance de la réglementation anti-endommagement concrétisée par la possession de l'AIPR « concepteur » (technicien de terrain) » ;

4° Au 3.1 du C de l'annexe 2, les mots : « Mesures indirectes : avec tachéomètres, GPS, ondes radar » sont supprimés ;

5° Le troisième tiret du 3 du D de l'annexe 2 est supprimé ;

6° La rubrique : « Opérateur « investigations complémentaires » » du 3 du D de l'annexe 2, est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « Connaissance de la réglementation anti-endommagement concrétisée par la possession de l'AIPR « concepteur » » ;

7° La rubrique « Responsable technique » du 3 du D de l'annexe 2, est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « Connaissance de la réglementation anti-endommagement concrétisée par la possession de l'AIPR « concepteur » » ;

8° A l'annexe 3, l'intitulé du 7-3 est ainsi modifié : « 7-3 Nombre de sites audités dans le cas d'une même personne morale demandant la certification de plusieurs de ses établissements » ;

9° Au 13.1 de l'annexe 3, après les mots : « La présent certificat est valide du [jj/mm/aaaa 2] au [jj/mm/aaaa 2 + 6 ans] sous réserve de la réalisation de l'audit de surveillance triennal. », est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Date de l'audit de certification ou de renouvellement : [jj/mm/aaaa 3] ».

Article 6

Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

« 2° Format complémentaire PDF protégé et extractible, obligatoire pour la transmission dématérialisée, en sus de celui prévu au 1°, si l'exploitant concerné l'a demandé lors de son enregistrement sur le téléservice du guichet unique :

« Le format est la fusion des trois éléments suivants :

« - le formulaire PDF de la déclaration défini aux annexes 1-1 et 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié susvisé, dans lequel l'encadré relatif au destinataire est laissé vierge ;

« - le fichier PDF de l'emprise des travaux prévus ;

« - le fichier PDF de la liste des exploitants de réseaux concernés par le projet de travaux, avec pour chacun d'eux les coordonnées d'envoi et de contact.

« La fusion des trois éléments ci-dessus n'est pas obligatoire dans le cas d'une transmission aux exploitants concernés par le biais d'un prestataire d'aide aux déclarations. Si cette fusion n'est pas effectuée, l'encadré relatif au destinataire dans le formulaire PDF de la déclaration est dûment rempli. »

Article 7

L'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II de l'article 1^{er}, les mots : « le kit complet » sont remplacés par les mots : « ses identifiants de connexion lui » et le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au IV de l'article 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « En cas d'infraction persistante, le ministre chargé de la sécurité industrielle peut retirer la reconnaissance du centre concerné et inactiver ses identifiants de connexion. » ;

3° Au V de l'article 1^{er}, les mots : « et de se voir retirer son kit d'examen » sont supprimés, et la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « La radiation est notifiée au centre d'examen concerné par courrier du service gestionnaire de la plateforme nationale d'examen, et les identifiants de connexion à la plateforme nationale d'examen sont rendus inactifs. » ;

4° A l'article 2, toutes les occurrences des mots : « ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » sont remplacées par les mots : « ministère chargé de la sécurité industrielle » ;

5° Au III de l'article 2, les mots : « ayant reçu le kit complet d'examen prévu au II de l'article 1^{er}. » sont remplacés par les mots : « disposant des droits d'accès requis. » ;

6° Au V de l'article 2, les mots : « Examen par QCM » sont remplacés par les mots « AIPR et Examen QCM »

6° Au X de l'article 2, après les mots : « A la demande » sont insérés les mots : « du service gestionnaire » ;

7° A l'article 3, le II est ainsi modifié :

« II. – L'accès par le centre d'examen reconnu à son compte utilisateur lui permet de générer les tickets d'examen nécessaires à son activité, au fur et à mesure des besoins. » ;

8° Aux III et IV de l'article 3, les mots : « à la plateforme nationale d'examen » sont remplacés par les mots : « au service gestionnaire de la plateforme nationale d'examen » ;

9° Au III de l'article 3, les mots : « Examen par QCM » sont remplacés par les mots « AIPR et Examen QCM ».

Article 8

Le 2° de l'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les 2° et 3° de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les autres dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX

Le ministre du travail
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DE LA
RUBRIQUE N° 2740 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(INCINERATION DE CADAVRES D'ANIMAUX)

Adopté 6 février 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté tel que présenté en séance sous réserve des modifications suivantes :

- article 1er : exclure de l'application aux installations existantes le deuxième alinéa de l'article 6 seulement, les premier et troisième alinéas n'impliquant pas de mesures constructives (accès services d'incendie et de secours et stationnement des véhicules ne devant pas gêner les secours) ;
- article 2 : préciser ce qu'est l'« unité d'odeur européenne par heure » en inscrivant la définition de la concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTE/S/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- article 4 : imposer 100 mètres d'éloignement des puits et forages extérieurs pour les nouvelles installations tout en laissant 35 mètres d'éloignement pour les installations existantes (modifier l'article 1er et l'article 4 à cette fin) ;
- article 10 : indiquer que les informations mentionnées au I peuvent être renseignées dans le même document que celui prévu par le règlement sanitaire.
- Article 10 : à l'alinéa 2, remplacer les mots « sont livrés » par les mots « ne peuvent être introduits sur le site que » dans des conteneurs [...].

Pour mémoire, les modifications proposées en séance par les rapporteurs sont les suivantes :

1. article 1^{er} : exclusion des deux premiers alinéas de l'article 4 pour les installations existantes. Ajout de la phrase « le premier alinéa de l'article 4 est toutefois applicable aux extensions d'installations existantes ».
2. article 4 : le premier alinéa est scindé en deux alinéas. A la fin du premier alinéa, les termes « propriété de l'installation » sont remplacés par « l'établissement ».
3. article 21 : est remplacé par :

« Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduaux de 11 %.

Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté. »
4. article 24 : retrait de « ou aqueux » du deuxième alinéa.
5. article 26 (valeurs limites) :

Modifications apportées au tableau :

- « métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm³ » est remplacé par « total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm³ » ;
- « métaux lourds (cadmium + thallium) mg/Nm³ » est remplacé par « cadmium + thallium (mg/Nm³) » ;
- « métaux lourds (mercure) mg/Nm³ » est remplacé par «mercure (mg/Nm³) ».

Modification de la note (2) sous le tableau, complétée par : « Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée. »

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

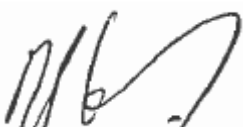
MTE/S / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csppt@developpement-durable.gouv.fr

Le vice président



Henri LEGRANG

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (28) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Isabelle NARDOT, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Henri LEGRAND)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe ANDURAND)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
France de BAILLENX, CPME
Thierry COUE, FNSEA
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Marc MADEC, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE (mandat donné à Jean-François BOSSUAT)
Aurélie FILLOUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Solène DEMONET, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI)
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Solène DEMONET)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Gérard PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)

NOR : (...)

Public : exploitants d'installations d'incinération de cadavres d'animaux

Objet : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie). Il fixe les prescriptions applicables aux installations classées procédant à l'incinération des cadavres d'animaux, quelle qu'en soit l'espèce

Notice : le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés et le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement n° 1069/2009 autorisent et précisent les modalités de l'incinération de cadavres d'animaux. L'arrêté fait référence à ces règlements, adapte et modifie les prescriptions techniques encadrant l'activité d'incinération de cadavres d'animaux .

Références : [le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>]

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et le règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 janvier au 1^{er} février 2018 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 6 février 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées incinérant des cadavres d'animaux soumises à autorisation au titre de la rubrique 2740.

Il s'applique au 1^{er} juillet 2018 aux nouvelles installations.

Il s'applique au 1^{er} juillet 2019 aux installations existantes, à l'exception des dispositions du premier paragraphe de l'article 4, de l'article 6 et des trois derniers alinéas de l'article 8.

Jusqu'à cette date, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 continuent de s'appliquer.

Article 2 (définitions)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Installation de faible capacité** » et « **installation de grande capacité** » : les installations mentionnées aux chapitres II et III de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé ;

« **Débit d'odeur** » : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_e/h).

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 (dossier installation classée)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Article 4 (implantation)

Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé.

Les locaux sont implantés à une distance minimale d'au moins 35 mètres des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau.

Article 5 (propreté et lutte contre les insectes et nuisibles)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 6 (accessibilité)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7 (dispositions constructives)

Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.

Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant établit dans l'étude de dangers, les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Article 9 (prévention des pollutions accidentelles)

Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé.

En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation

Article 10 (conditions de réception et de stockage des cadavres)

I. Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.

Les cadavres de plus de 100 kg sont livrés dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

II. Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.

Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à -14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Article 11 (conditions d'incinération)

L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.

L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I, et II ou III selon l'installation, de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé.

Article 12 (odeurs)

La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :

- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 (déchets et cendres)

I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.

II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.

Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé, en cas d'épandage les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols

Article 14 (dispositifs de prétraitement)

Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.

Article 15 (rejet dans le milieu naturel)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à indiquer dans le dossier de demande d'autorisation.

Les dispositions de l'article 32-0 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent également.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général ou inférieure à la température de la masse d'eau en amont du rejet si celle-ci dépasse 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Matières en suspension totales	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l
Phosphore total	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à :95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MEST, 80 % pour l'azote et 90 % pour le phosphore total.	

Article 16 (eaux pluviales)

Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 17 (raccordement à une station d'épuration collective)

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 18 (émissions dans les sols)

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre V : Émissions dans l'air

Article 19 (hauteur de cheminée)

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 6 m fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 20 (vitesse d'éjection des gaz)

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.

Article 21 (valeurs limites)

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

Les valeurs limites sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et exprimées en milligramme par normal mètre cube (mg/Nm^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.

Article 22 (mesure des odeurs)

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uo_c/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$

50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Chapitre VI : Bruit

Article 23

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VII : Surveillance des émissions dans l'air

Article 24 (généralités)

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.

En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 25 (mesures)

I. Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II. Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non-conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

III. Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Si les résultats en dioxines et furanes sont non-conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.

Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non-conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

IV. Pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ainsi que pour celles qui présentent un flux horaire dépassant 50 kg/h pour les poussières totales ou le monoxyde de carbone, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température, le taux d'oxygène des gaz, la pression, l'humidité, le débit, les poussières totales, l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;
- tous les six mois, les composés organiques volatils non méthaniques, les métaux lourds, les dioxines et furanes et l'ammoniac.

Article 26 (valeurs limites)

Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée	
	pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour	pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ⁽¹⁾
poussières totales (mg/Nm ³)	100	10
monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	100 150 (pour les installations de faible capacité)	25
composés organiques volatils non	20	10

méthaniques (mg/Nm ³)	40 (pour les installations de faible capacité)	
oxydes d'azote (mg/Nm ³)	500	175
chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	100	10
dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	300	30
métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm ³	5	0,5
métaux lourds (cadmium + thallium) mg/Nm ³		0,05
métaux lourds (mercure) mg/Nm ³		0,05
dioxines et furanes ⁽²⁾ : ng/Nm ³	0,1	0,1
ammoniac (mg/Nm ³)		10

(1) Les valeurs à prendre en compte pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour sont définies conformément aux meilleures techniques disponibles relatives au traitement par incinération des sous-produits animaux décrites dans le BREF abattoirs et équarrissage (mai 2005).

(2) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique.

Chapitre VIII : Exécution

Article 27

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 est abrogé.

Article 28

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

INFORMATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LE MODELE NATIONAL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Adopté 6 février 2018

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques salue le travail réalisé pour traduire dans un CERFA la constitution du dossier d'autorisation environnementale, malgré la complexité de ce dernier. Il note que la version finale du CERFA sera élaborée après les ajustements dudit décret qui lui seront prochainement présentés.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet d'arrêté est adopté à l'unanimité, étant entendu qu'il évoluera corrélativement à la modification du décret :

- préciser le champ application : exclure les ICPE des INB et des installations défense, inclure les IOTA temporaires,
- intégrer la mention des PIG si possible en annexe,
- clarifier ce qui est attendu dans le CERFA pour les cas de modification substantielle
- vérifier les conditions d'application des pièces « BQA » (cas des installations de production d'électricité),
- renuméroter de 1 à 108 les pièces jointes, et revoir la numérotation de l'annexe en cohérence

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- préciser la liste des secrets protégés par la loi p.6,
- ajouter les éléments permettant de savoir à quelles consultations obligatoires on doit procéder
- ajouter l'article pour les AIOT au point 4,1,1 et/ou donner une définition,
- transférer la pièce jointe sur les OGM de l'annexe dans le Cerfa,
- vérifier dans la notice de l'arrêté si le terme « homologué » est correcte.

Le vice président



Henri LEGRAND

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (28) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Isabelle NARDOT, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Henri LEGRAND)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe ANDURAND)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
France de BAILLENX, CPME
Thierry COUE, FNSEA
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC)
Marc MADEC, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur (mandat donné à Aurélie FILLOUX)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE (mandat donné à Jean-François BOSSUAT)
Aurélie FILLOUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Solène DEMONET, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat donné à Jean-Pierre BRAZZINI)
Marc DENIS, GSIEN (mandat donné à Ginette VASTEL)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Solène DEMONET)
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à Gérard PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

NOR : TREP1734265A

***Publics concernés :** entreprises, porteur de projets, services de l'Etat*

***Objet :** Mise en place d'un formulaire Cerfa pour la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale **Entrée en vigueur :** dès le lendemain de la publication*

***Notice :** Le présent arrêté fixe un modèle national pour les demandes d'autorisation environnementale pour les projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce modèle, qui prend la forme d'un formulaire homologué Cerfa, sera obligatoire à compter de sa publication au Journal Officiel.*

***Références :** Article R. 181-15 du code de l'environnement*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article D.181-15-10 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx xx xx au xx xx xx inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article D.181-15-10 du code de l'environnement, le demandeur utilise le formulaire CERFA N°xxxxxx, mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale



N° XXXX*XX

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet

Extension/Modification substantielle

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie
 Lieu-dit ou BP
 Code postal Localité

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle

Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
		Nom de voie	<input type="text"/>
		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

--

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans lesquelles l'ouvrage, les travaux ou les aménagements doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

Le projet :

	Oui	Non	Si oui, préciser le(s) rubrique(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement auxquelles le projet s'applique
Est-il soumis à évaluation environnementale systématique :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Relève t-il d'un examen au cas par cas :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'autorité environnementale compétente a t'-elle décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Nota bene : Si votre projet est soumis à évaluation environnementale mais ne relève pas du 4.2.1 ou 4.2.2, il est soumis à autorisation environnementale supplétive.

Signature de la demande

À Le

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II. de l'article L. 124-5 sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Si le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (mentionnée en pièce n°6, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°1. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°2. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°3. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°4. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°5. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en PJ 4. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°6. - Des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°7. - Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°8. - Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°9. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°10. - Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°11. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [6° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend également [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°12. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°13. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°14. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°15. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°16. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°18. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°19. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°22. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°24. - Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°25. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°26. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°27. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [6° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°28. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°29. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°30. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°31. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°32. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°34. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°35. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété par [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°39. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le dossier de demande doit contenir les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces obligatoires pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°42. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°44. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°45. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)



Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°46.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°47. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°48. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]



II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :

P.J. n°49. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°50. - Une description des différents sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°51. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°52. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]



III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :

P.J. n°53. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article L. 512-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



P.J. n°54. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;



P.J. n°55. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].



IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°56. - Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, notamment, leur montant [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°57. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°58. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°60. - Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, à la réglementation nationale ou qu'une révision est en cours [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°61. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°62. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°63. - Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, notamment leur montant [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°64. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°65. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	

P.J. n°66. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°67. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°68. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°69. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°70. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°71. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°72. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°73. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°75. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°77. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°78. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°79. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°80. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°81. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°88. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°96. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R.532-6. [8° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°97. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°98. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°99. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°100. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°101. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait le

Nom et signature du demandeur

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

<p>P.J. n°4 Le contenu de l'étude d'impact¹ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement]</p> <p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>			
	P.J. n°6.1. - Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant		<input type="radio"/>
	P.J. n°6.2. - Une description du projet, y compris en particulier :		<input type="radio"/>
	- une description de la localisation du projet		<input type="radio"/>
	- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement		<input type="radio"/>
	- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés		<input type="radio"/>
	- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement		<input type="radio"/>
	Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives		
	P.J. n°6.3. - Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles		<input type="radio"/>
	P.J. n°6.4. - Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage		<input type="radio"/>
	P.J. n°6.5. - Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :		<input type="radio"/>
	- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition		<input type="radio"/>

¹ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents.

	- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	<input type="radio"/>
	- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	<input type="radio"/>
	- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	<input type="radio"/>
	- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14, d'une enquête publique, d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. ²	<input type="radio"/>
	- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	<input type="radio"/>
	- Des technologies et des substances utilisées	<input type="radio"/>
	- La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.6. - Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.7. - Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.8. - Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : <i>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°</i>	<input type="radio"/>
	- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités	<input type="radio"/>
	- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.9. - Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.10. - Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.11. - Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	<input type="radio"/>
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.12. - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.13. - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.14. - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.15. - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.16. une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences	<input type="radio"/>
	P.J. n°6.17. les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52	<input type="radio"/>
	Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14	

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage

<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23</p>	<input type="radio"/>
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné</p>	<input type="radio"/>

<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>	
<p>P.J. n°5.1. - La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement <i>[1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p>	
<p>P.J. n°5.2. - Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°5.3. - Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°5.4. - Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°5.5. - Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°5.6. - Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°5.7. - Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :</p>	<input type="radio"/>
<p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux.</p>	<input checked="" type="radio"/>
<p>- elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>	<input checked="" type="radio"/>
<p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,</p>	<input type="radio"/>
<p>* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7</p>	<input type="radio"/>
<p>- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</p>	<input checked="" type="radio"/>
<p>P.J. n°5.8. - Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement <i>[III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="radio"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

• VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

<p>P.J. n°1. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°1.1. - Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°1.2. - Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°1.3. - L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°1.4. - Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] .</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°2. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°2.1. - Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°2.2. - Les valeurs des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°2.3. - La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°2.4. - La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°2.5. - Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°2.6. - Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°30. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°30.1. - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>
<p>P.J. n°30.2. - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>

P.J. n°41. - Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le dossier de demande doit contenir les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°41.1. - Une présentation de l'état du système d'assainissement et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières [1° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>
P.J. n°41.2. - La composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traitabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques [2° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>
P.J. n°41.3. - Les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes [3° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>
P.J. n°41.4. - L'étude préalable mentionnée à l'article R. 211-33 et l'accord écrit des utilisateurs de boues [4° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>
P.J. n°41.5. - Les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 211-39 [5° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement].	<input type="radio"/>

• **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J. n°45. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	
P.J. n°45.1. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [premier alinéa du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>
P.J. n°45.2. - Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 [deuxième alinéa du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>
P.J. n°45.3. - L'étude de dangers précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.	<input type="radio"/>
P.J. n°45.4. - L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [quatrième alinéa du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>

P.J. n°53. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article L. 512-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
P.J. n°53.1. - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5. Cette description comprend une comparaison³ du fonctionnement de l'installation avec :	<input type="radio"/>

³ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

	<p>P.J. n°53.2. - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD. En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013</p>	<input type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.3. -Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :</p>	<input type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.3.1. - une proposition de MTD</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.3.2. - Une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.4. - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.4.1. - une proposition de meilleure technique disponible (MTD)</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.4.2. - Une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.5. - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515 - 68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014 - 450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.6 - Si l'exploitant demande à bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation prévue à cet article [2° du I. de l'article R. 515-69 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.7. - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ; Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Ce rapport de base comprend au minimum :</p>	<input type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.7.1. - Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site [a) du 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p>P.J. n°53.7.2. - Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement [b) du 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="radio"/>	

P.J. n°57. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="radio"/>
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
P.J. n°57.1. - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures,	<input type="radio"/>
P.J. n°57.2. - Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;	<input type="radio"/>

P.J. n°62. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
P.J. n°62.1. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;	<input type="radio"/>
P.J. n°62.2. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;	<input type="radio"/>
P.J. n°62.3. - Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;	<input type="radio"/>
P.J. n°62.4. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;	<input type="radio"/>
P.J. n°62.5. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.	<input type="radio"/>

- **DOSSIER AGREMENT OGM**

P.J. n°96. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 Arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

-
- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n°98. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	
- la capacité de production du projet,	<input type="radio"/>
- les techniques utilisées,	<input type="radio"/>
- les rendements énergétiques,	<input type="radio"/>
- les durées prévues de fonctionnement.	<input type="radio"/>